

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.508 du 22 mai 2014

A. 211.584/XIII-6896

En cause : 1. **PIRAPREZ** Pierre-Louis,
 2. **LIENARD** Jacques,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Mes Grégory WINAND et
 Gautier MELCHIOR, avocats,
 boulevard de la Meuse 114
 5100 Jambes,

contre :

la Commune de Mettet.

Partie intervenante :

la Société privée à responsabilité limitée
JMC REAL ESTATE,
ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT et
Fabrice EVRARD, avocats,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 6 février 2014 par Pierre-Louis PIRAPREZ et Jacques LIENARD qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision du 28 octobre 2013 par laquelle le collège communal de Mettet octroie un permis d'urbanisme à la S.P.R.L. JMC REAL ESTATE pour la construction d'un immeuble de 18 logements sur un bien situé à [...] Mettet, rue de Florennes et cadastré section H, n° 194 L";

Vu la requête introduite le 28 février 2014 par laquelle la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) JMC REAL ESTATE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. RENDERS, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 23 avril 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 19 mai 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu le courrier du 13 mai 2014 adressé par la partie adverse au Conseil d'Etat;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me G. MELCHIOR, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, et Me F. EVRARD, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. LEVAUX, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 28 février 2014, la S.P.R.L. JMC REAL ESTATE demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant qu'en sa séance du 12 mai 2014, le collège communal de Mettet a décidé de retirer sa délibération du 28 octobre 2013 octroyant un permis d'urbanisme à la S.P.R.L. JMC REAL ESTATE; que notification de cette décision a été faite à la bénéficiaire du permis le 14 mai 2014; qu'à l'audience du 19 mai 2014, l'avocat de la partie intervenante a informé le Conseil d'Etat que sa cliente acquiesçait audit retrait; qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours, devenu sans objet en cours d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.P.R.L. JMC REAL ESTATE est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la requête en annulation ni sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 350 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-deux mai deux mille quatorze par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

S. GUFFENS.